

II Les obligations du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

La construction, l'implantation et le maintien en bon état des installations d'assainissement non collectif relèvent de l'initiative privée, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative le système, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le SPANC veille simplement à la conformité des systèmes d'assainissement par rapport aux normes. Celles-ci découlent principalement de l'arrêté du 6 mai 1996 (Ministère de l'Environnement) « *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* » (document ci-joint). L'arrêté précise les principes applicables à la construction des différentes filières d'assainissement autonome, et les règles concernant la vidange des dispositifs de maintenance.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles végétales
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- éloignement de tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- maintien de la perméabilité de la surface des dispositifs d'assainissement à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- maintien d'une accessibilité totale et permanente aux ouvrages et regards, et entretien de ces ouvrages et regards

Il convient de s'assurer du bon fonctionnement notamment en :

- vérifiant le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- vérifiant le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérifiant l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Responsable de l'entretien des ouvrages, le propriétaire doit procéder notamment :

- à la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée
- dans le cas où la filière en comporte, à l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage